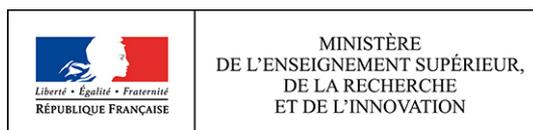


Collectivités d'outre-mer et Mayotte

Rentrée scolaire 2018

Personnels de direction et d'inspection
DGRH E- Service de l'encadrement
DGESCO – Mission Outre-mer
DAF C – Sous-direction de l'expertise statutaire, de la
masse salariale, des emplois et des rémunérations



Préambule

Le présent livret, mis en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale, a été réalisé par la DGRH en collaboration avec la DGESCO et la DAF, à l'attention des personnels de direction et d'inspection qui souhaitent une affectation dans une collectivité d'outre-mer (COM), à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie.

Il précise les procédures d'affectation et de réintégration de ces personnels et contient des informations sur leur rémunération.

L'éducation nationale dans les COM, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie.

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a créé **les collectivités d'outre-mer** qui comprennent la plupart des anciens territoires d'outre-mer, à savoir **la Polynésie française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises**, et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le Département de Mayotte, devenue 101^{ème} département français lors du renouvellement de son conseil général le 31 mars 2011, exerce à la fois les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer. L'enseignement du second degré est maintenu à la charge de l'Etat.

La Nouvelle-Calédonie, collectivité spécifique depuis la loi constitutionnelle du 22 juillet 1998, est régie par le titre XIII de la Constitution (articles 76 et 77).

Chacune de ces collectivités est dotée d'une organisation institutionnelle particulière (articles 72.3, 74 de la Constitution pour les COM et Titre XIII de la même Loi fondamentale pour la Nouvelle-Calédonie), prévue par une loi organique qui reconnaît aux autorités décentralisées d'importantes compétences en matière éducative.

Dans ces conditions, l'étendue des compétences de l'Etat en matière d'éducation varie en fonction des collectivités : de la responsabilité pleine et entière de l'organisation et du fonctionnement du système éducatif à Wallis et Futuna à l'exercice de compétences limitativement énumérées par la loi organique statutaire dédiée au territoire en Polynésie française et, depuis le 1er janvier 2012, en Nouvelle-Calédonie.

Pour chaque territoire, le livret présente un panorama des principaux textes définissant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer. Figurent également les listes des circonscriptions du premier degré et des établissements du second degré¹.

La mission des personnels d'encadrement

C'est dans ce cadre que les personnels de direction et d'inspection sont chargés de mettre en œuvre la politique éducative retenue par l'autorité localement compétente.

Cela suppose la prise en compte des spécificités géographiques, historiques et culturelles afin de répondre au mieux aux besoins éducatifs de chacun des territoires.

C'est pourquoi, les personnels d'encadrement, affectés en collectivité d'outre-mer, doivent faire preuve, outre des compétences requises quel que soit le lieu d'exercice, d'importantes capacités d'adaptation, y compris sur le plan de la vie personnelle.

Une réunion d'information est organisée annuellement à l'intention de ces personnels, en collaboration avec l'ESEN. Les bureaux du service de l'encadrement de la DGRH respectivement chargés des personnels de direction et d'inspection sont leurs interlocuteurs privilégiés.

¹ Les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, créées en 2007 par démembrement du département et de la région de la Guadeloupe exercent chacune les compétences des communes, départements et régions d'outre-mer. L'affectation des agents de l'Etat dans les collèges et lycées implantés sur leur territoire, demeurés établissements publics locaux d'enseignement (EPL), se fait dans le cadre du mouvement ordinaire des personnels dans l'académie de la Guadeloupe

Sommaire

INFORMATIONS GENERALES	4
PERSONNELS DE DIRECTION.....	4
PERSONNELS D'INSPECTION.....	5
CHAPITRE 1- REGLES ET MODALITES POUR UNE AFFECTATION DANS UNE COLLECTIVITE D'OUTRE-MER.....	7
1.1 MODALITES DE RECRUTEMENT	7
PERSONNELS DE DIRECTION	7
PERSONNELS D'INSPECTION.....	7
1.2 PROCEDURE D'AFFECTATION.....	7
CHAPITRE 2 - PROCEDURE DE REINTEGRATION.....	8
PERSONNELS DE DIRECTION.....	8
PERSONNELS D'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 3 - MAYOTTE	10
3.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A MAYOTTE	12
3.2 COMPETENCE EN MATIERE EDUCATIVE A MAYOTTE.....	12
3.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS.....	12
3.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS.....	13
CHAPITRE 4 - LA NOUVELLE-CALEDONIE.....	15
4.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN NOUVELLE-CALEDONIE	17
4.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN NOUVELLE-CALEDONIE	18
4.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS.....	18
4.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS	19
CHAPITRE 5 - LA POLYNESIE FRANCAISE	22
5.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE EN POLYNESIE FRANÇAISE	24
5.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE EN POLYNESIE FRANÇAISE	25
5.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS.....	25
5.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS	26
CHAPITRE 6 - SAINT-PIERRE ET MIQUELON	28
6.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON	30
6.2 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES	30
6.3 UN SEUL ETABLISSEMENT PUBLIC A SAINT-PIERRE ET MIQUELON	31
CHAPITRE 7 - WALLIS ET FUTUNA.....	32
7.1 ORGANISATION ET TEXTES DE REFERENCE A WALLIS ET FUTUNA.....	34
7.2 COMPETENCES EN MATIERE EDUCATIVE A WALLIS ET FUTUNA	34
7.3 REGIME INDEMNITAIRE ET AVANTAGES ACCORDES AUX PERSONNELS AFFECTES.....	34
7.4 LISTE DES ETABLISSEMENTS	35

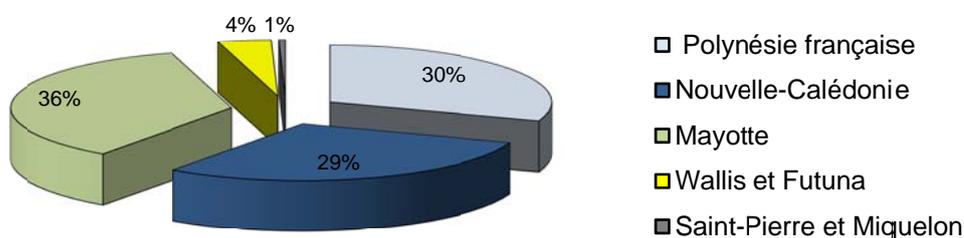
Informations générales

Personnels de direction

L'affectation des personnels de direction² dans les collectivités d'outre-mer est soumise aux dispositions combinées :

- du décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction ;
- des décrets relatifs à la situation des fonctionnaires affectés à Mayotte, à Wallis-et Futuna et ceux en exercice dans les collectivités d'outre-mer ;
- des conventions signées avec les autorités locales.

Répartition des effectifs par collectivité



À la rentrée scolaire 2017, 207 personnels de direction sont en poste dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte soit 1,4 % de l'effectif global du corps.

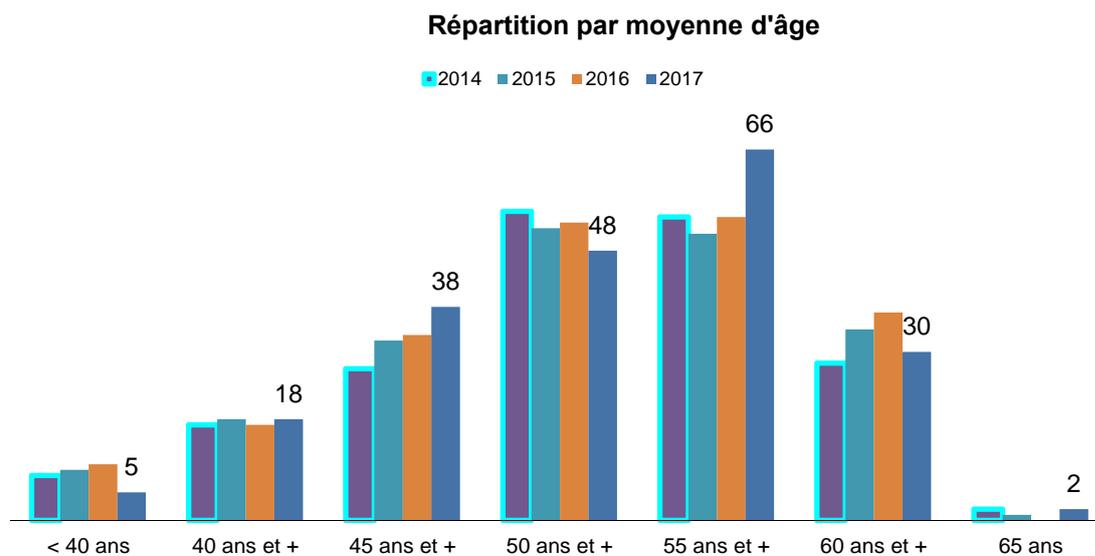
Pour la rentrée 2017, 69 personnels de direction candidats à la mobilité ont été affectés dans les COM et à Mayotte eu égard à leur CIMM et à la qualité de leur parcours professionnel correspondant au profil recherché.

Les chefs d'établissement adjoints qui candidatent pour une affectation outre-mer et à Mayotte ont tout intérêt à formuler des vœux à la fois sur des postes de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint. Plusieurs années d'expérience dans des postes de chef d'établissement adjoint en métropole ne sont pas le gage de l'obtention d'une affectation sur un poste de chef d'établissement dans une collectivité d'outre-mer et à Mayotte.

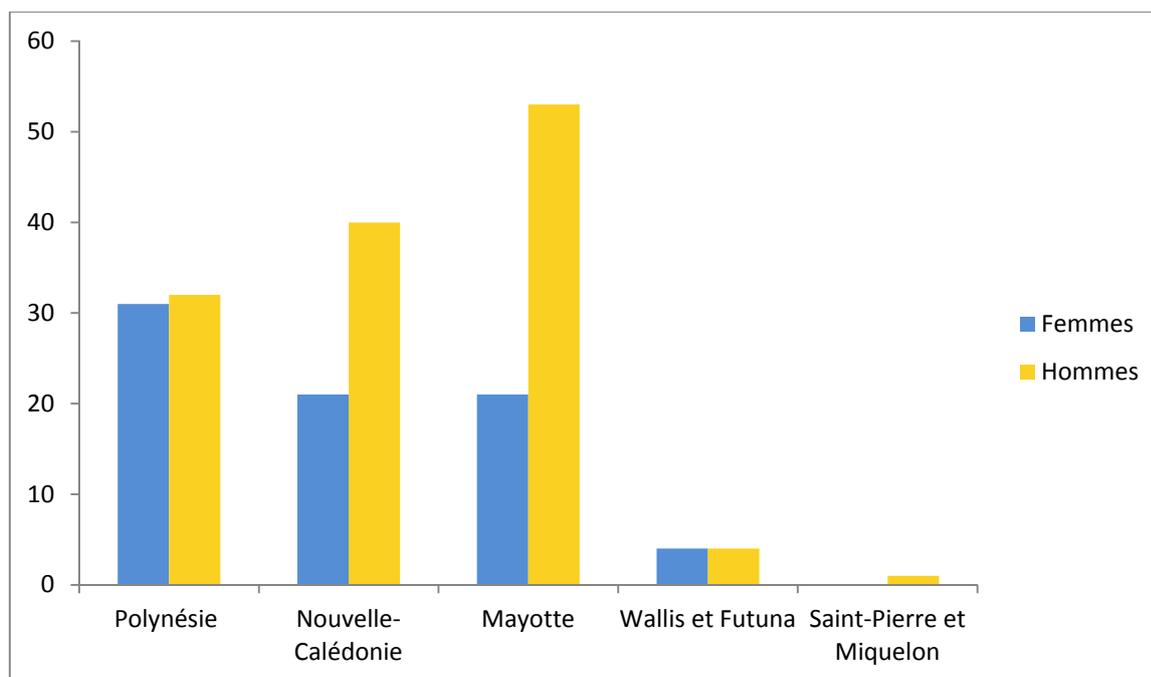
Bien que la collectivité de Mayotte soit devenue un département d'outre-mer comme la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, ce territoire conserve sa particularité en conservant un vice-rectorat pour la gestion des services de l'éducation nationale. Le cadre indemnitaire a évolué pour les agents affectés à compter du 1^{er} janvier 2017. Ils perçoivent une indemnité de sujétion géographique (ISG) à condition que leur précédente résidence administrative se situe hors de l'une des collectivités y ouvrant droit. Par ailleurs, la durée des affectations à Mayotte n'est plus limitée dans le temps.

¹ Décret n° 2001-1174 du 11 septembre 2001 modifié relatif au statut particulier du corps des personnels de direction

**Moyenne d'âge des personnels de direction affectés
dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2017**



En 2017, la majorité des personnels a entre 50 et 60 ans (55%). Il convient de noter la progression (6 points) des 55/60 ans au sein des effectifs, passant de 26% en 2016 à 32% cette année.



A la rentrée 2017, les femmes représentent 37% du nombre total des personnels de direction en poste dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte.

Si pour la Polynésie française ainsi que Wallis et Futuna la parité est atteinte, les postes de personnels de direction à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie sont majoritairement occupés par des hommes.

Personnels d'inspection

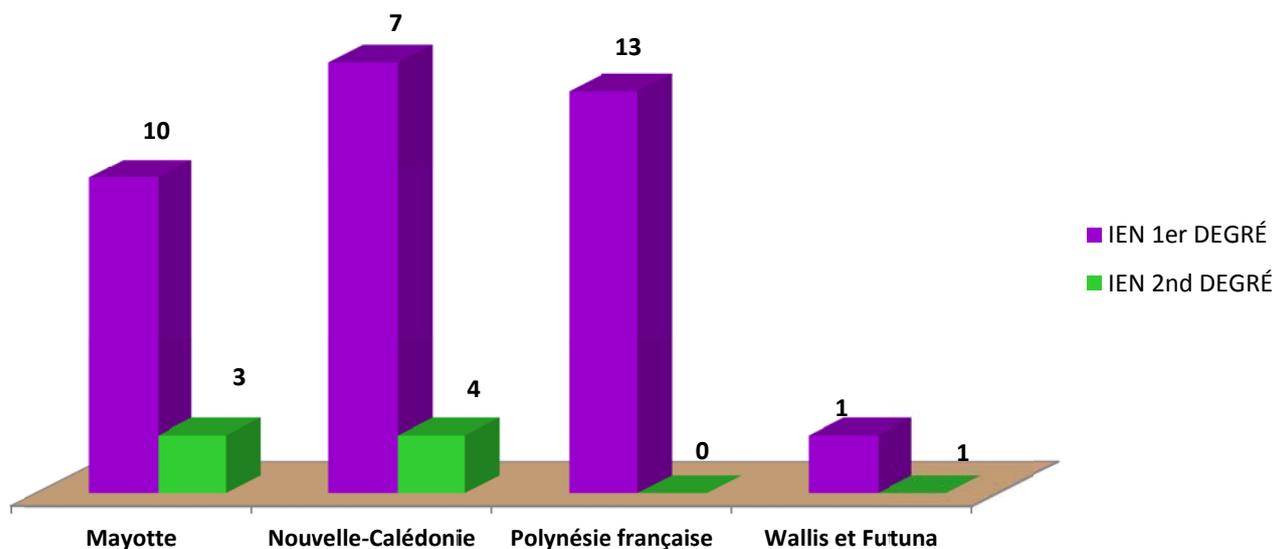
A la rentrée scolaire 2017, 67 personnels d'inspection sont en poste dans les collectivités d'outre-mer selon la répartition suivante :

- 28 IA-IPR,
- 39 IEN (1er et 2nd degrés)

Moyenne d'âge des personnels d'inspection dans une collectivité d'outre-mer à la rentrée 2017 :

54 ans pour les IA-IPR et 57 ans pour les IEN

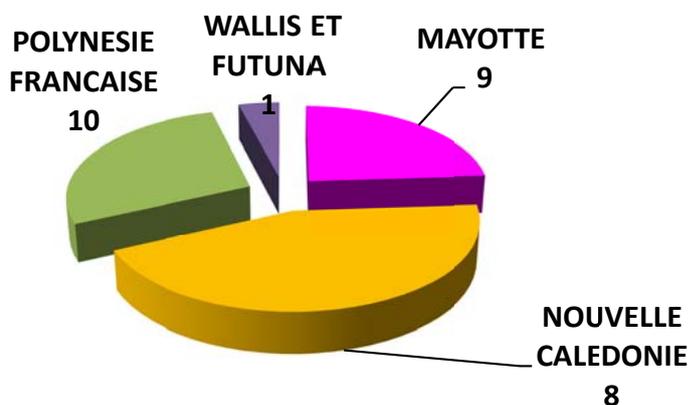
**Répartition des inspecteurs de l'éducation nationale
dans les collectivités d'outre-mer à la rentrée 2017**



Les inspecteurs du 1^{er} degré ressortent de différentes situations statutaires en fonction du territoire d'affectation. Ils sont :

- affectés auprès du vice-recteur à Mayotte
- affectés à Wallis et Futuna
- mis à la disposition de la Polynésie Française
- mis à disposition de manière globale et gratuite de la Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} janvier 2012.

**Répartition des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
dans les collectivités d'Outre-mer à la rentrée 2017**



Les personnels d'inspection du 2nd degré (IEN et IA-IPR) sont :

- affectés auprès du vice-recteur
- Toutefois, pour des postes particuliers, des inspecteurs peuvent être détachés auprès d'un territoire en application du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions notamment sur les positions prévues en son article 14 §2.

Chapitre 1 - Règles et modalités pour une affectation dans une collectivité d'outre-mer

1.1 Modalités de recrutement

Personnels de direction

Chaque année au mois de juillet, une note de service, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, fixe les modalités de participation aux opérations d'affectation des personnels de direction dans les collectivités d'outre-mer.

Peuvent faire acte de candidature sur ces emplois, les personnels de direction qui exercent hors de ces territoires depuis au moins trois ans.

La saisie des vœux pour une affectation dans les collectivités d'outre-mer est informatisée depuis septembre 2008. Pour la rentrée 2017, 208 candidatures ont été recensées.

La présélection des candidatures est assurée par le service de l'encadrement.

Les vice-recteurs ainsi que les ministres chargés de l'éducation (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) convoquent pour un entretien les candidats retenus sur dossier.

A la rentrée 2017, 69 affectations dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte ont été réalisées.

Personnels d'inspection

L'affectation des personnels d'inspection en collectivité d'Outre-mer se fonde :

■ **Pour les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) du 1^{er} degré**, sur la demande des vice-recteurs, les postes vacants faisant l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'éducation nationale et sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) entre les mois de mars et de mai de chaque année.

Peuvent faire acte de candidature les IEN du 1^{er} degré titulaires, affectés depuis au moins 3 ans au sein de leur circonscription.

Les candidatures sont ensuite transmises pour avis et entretien aux représentants locaux qui choisissent le candidat retenu.

■ **Pour les inspecteurs de l'éducation nationale du 2nd degré**, l'affectation est réalisée dans le cadre du mouvement de ces personnels. La liste des postes vacants de ces personnels est publiée sur le site du ministère après la parution de la note de service relative aux affectations des IEN et celle des IA-IPR. Les postes à profil sont publiés sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP).

Peuvent faire acte de candidature :

- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)
- les IEN du 2nd degré

remplissant la condition de stabilité sur poste hors de ces territoires depuis au moins 3 ans.

Les candidats sélectionnés sont reçus par les vice-recteurs concernés qui font ensuite une proposition d'affectation.

1.2 Procédure d'affectation

A l'issue des commissions administratives paritaires nationales, les personnels de direction et d'inspection retenus sont informés d'une proposition d'affectation sur un poste dans une collectivité d'Outre-mer. Ils reçoivent un dossier les informant de leur recrutement.

Ce dossier comporte une lettre d'affectation ainsi qu'une liste d'examens médicaux à effectuer.

Un bilan médical, avant le départ, devra être réalisé par chacun des candidats.

Pour une affectation à Wallis et Futuna, une visite médicale d'aptitude physique est obligatoire au regard des conditions sanitaires.

■ **L'arrêté d'affectation**, portant affectation, détachement ou mise à disposition, n'est établi qu'après réception de :

- l'agrément du ministre chargé de l'outre-mer portant sur les personnels d'inspection à affecter ;
- l'agrément du cabinet médical interministériel sur l'aptitude à servir en outre-mer.

Les bureaux des personnels d'encadrement sont chargés de l'application des textes relatifs :

- à l'indemnité d'éloignement ou à l'indemnité de sujétion géographique ;
- aux congés administratifs et durée des séjours ;
- aux frais de changement de résidence.

■ En application des dispositions des articles 1, 24 (dernier alinéa) et 27 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié, la **prise en charge des frais de changement de résidence** (voyage et déménagement) vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna, est subordonnée à une condition de durée de service d'au moins **cinq années dans la dernière résidence administrative** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) et est limitée à 80% des sommes engagées.

S'agissant de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée dans l'ancienne résidence administrative d'au moins quatre années de service** (territoire métropolitain ou DOM d'origine) ; le décompte des années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.

Précision importante : les décrets du 22 septembre 1998 et du 12 avril 1989 sont des textes interministériels applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique pour lesquels la notion d'année scolaire est le plus souvent inopérante. A ce titre, le décompte de la durée de service dans la dernière résidence administrative ne se décompte pas en années scolaires mais en années civiles de 12 mois. **Une durée de service dans la dernière résidence administrative inférieure à celle requise ne peut donner lieu à indemnisation des frais de changement de résidence.** Il convient de tenir compte de cette condition d'ouverture de droit à la prise en charge des frais de changement de résidence dans les territoires où l'affectation s'effectue au 1^{er} février ou au 1^{er} août.

■ En application de l'article 2 du titre I des décrets n°96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée des séjours est limitée à deux années, renouvelable une seule fois** à l'issue de la première affectation en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna. Ce renouvellement est sollicité par les personnels et soumis à l'avis motivé des autorités hiérarchiques. Il ne **constitue pas un droit pour les personnels concernés.**

■ **La prise de fonctions** des personnels de direction affectés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna s'effectue au 1^{er} août.

A Saint-Pierre et Miquelon, elle a lieu comme en métropole à la date de la rentrée scolaire prévue pour chacun des territoires.

Depuis janvier 2008, le vice-rectorat de la collectivité de recrutement prend en charge l'organisation du transport de l'agent et de sa famille et les frais de changement de résidence.

Les personnels doivent se munir du certificat de cessation de paiement établi conformément aux règles en vigueur. Ce document comporte l'indice nouveau majoré correspondant au traitement avec, si possible, le montant de leur rémunération de base. Ce certificat est à remettre à l'arrivée sur le territoire au service compétent.

Chapitre 2 - Procédure de réintégration

Personnels de direction

Les personnels en fin de second séjour sont dans l'obligation de participer au mouvement national pour une affectation en métropole. Les personnels en fin de premier séjour qui ne souhaitent pas prolonger leur séjour, ainsi que les personnels qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur premier séjour, doivent également participer au mouvement national.

Ils doivent se conformer au calendrier et aux modalités de la mobilité prévus dans la note de service relative aux opérations de mobilité pour la rentrée scolaire qui correspond à la fin de leur séjour. Cette note de service paraît au bulletin officiel de l'éducation nationale au mois de juillet.

Ils s'inscrivent sur le serveur destiné à la saisie des vœux et renseignent le dossier remis par le vice-rectorat dont ils dépendent. Ce dossier est complété par le vice-recteur en ce qui concerne les avis et transmis directement au bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

Personnels d'inspection

A l'issue de leur séjour, les personnels d'inspection doivent participer au mouvement national des personnels de leur corps d'origine IA-IPR ou IEN en vue d'une nouvelle affectation. Les circulaires relatives aux opérations de mobilité paraissent au bulletin officiel de l'éducation nationale du mois de février de l'année. Une liste des postes vacants est accessible sur le site du ministère de l'éducation nationale : www.education.gouv.fr

Pour tous les fonctionnaires de l'Etat, une mobilité vers une autre collectivité d'outre-mer (COM) n'est pas acceptée immédiatement à l'issue d'un séjour en COM ou Mayotte (article 2 du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 : une affectation dans l'une des COM ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de **deux ans** hors de ces COM ou de Mayotte. Toutefois, cette période de deux ans peut être accomplie dans une COM distincte du territoire d'affectation, si le centre des intérêts moraux et matériels de l'agent se situe dans l'une de ces collectivités).

De plus, tous les droits à congés doivent être soldés lors de la réintégration en métropole, notamment les congés administratifs qui sont acquis au terme de toute affectation en collectivité d'Outre-mer.

Chapitre 3 – Mayotte

3.1 Organisation et textes de référence à Mayotte

La loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte a inscrit dans la loi le choix fait lors de la consultation référendaire du 29 mars 2009 par la population de Mayotte de transformer cette collectivité en département.

Les lois organique n° 2010-1486 et ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ont précisé l'organisation et le fonctionnement du département de Mayotte, qui exerce les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer. Ces dispositions légales complètent celles de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et mettent en place en matière d'éducation un système partiellement décentralisé laissant d'importantes responsabilités à l'Etat.

Si l'article 35 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 consacre en effet la responsabilité des communes s'agissant du premier degré (création et implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'Etat, construction, équipement, entretien et fonctionnement des locaux dont elles sont propriétaires), l'application combinée des articles L.162-3 et L.262-1 du code de l'éducation réservent la compétence de l'enseignement du second degré à l'Etat.

L'Etat assume à ce titre les charges suivantes :

- construction des collèges et lycées ainsi que leur entretien général et technique ;
- restauration et hébergement des élèves dans ces établissements ;
- recrutement et gestion des personnels techniques, ouvriers et de service en fonctions dans ces établissements.

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement de Mayotte relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement du second degré municipaux et départementaux (articles D.422-2 à D.422-58 du code de l'éducation).

3.2 Compétences en matière éducative à Mayotte

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Commune.	Etat Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) relèvent de l'autorité communale. Les instituteurs territoriaux ont été intégrés dans la fonction publique de l'Etat.	Etat (collèges, lycées).	Etat	Etat	Etat

3.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels

Traitement (Article 2 du décret n°2013-964 du 28 octobre 2013)	Traitement indiciaire brut (TIB) + Majoration du TIB de 40%
Pour les personnels n'ayant pas leur centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) à Mayotte	L'indemnité de sujétion géographique (ISG) est versée aux fonctionnaires nouvellement affectés à Mayotte s'ils accomplissent une durée minimale de quatre années dans ce DOM et si leur précédente résidence administrative était située hors de toute collectivité ouvrant droit au versement de l'indemnité (articles 1 et 2 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013). Son montant est de 20 mois de traitement indiciaire de base (TIB) versés en quatre annualités : <ul style="list-style-type: none"> - La 1^{ère} fraction versée lors de l'installation ; - La 2^{ème} fraction versée à la fin de la deuxième année de service ; - La 3^{ème} fraction versée à la fin de la troisième année de service ; - La 4^{ème} fraction versée au bout de quatre ans de service (article 4-1 du décret précité du 15 avril 2013).
Indemnité de sujétion géographique (ISG) (Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013)	

	<p>Pour ces versements, le TIB à considérer est celui perçu par le fonctionnaire pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique</p> <p>Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction (article 5 du décret du 15 avril 2013).</p> <p>Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté à Mayotte, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités de sujétion géographique prévues à l'article 1^{er} du même décret. L'indemnité de sujétion géographique et, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 5 du même décret sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé (article 6 du même décret).</p>
Durée de séjour	La durée d'affectation à Mayotte n'est plus limitée (suite à l'abrogation du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte par l'article 4 du décret 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires)
Régime des congés (Décret n° 78-399 du 20 mars 1978)	<p>Le régime des congés bonifiés ouvre droit à une bonification des congés annuels d'une durée maximale de 30 jours consécutifs (décret 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle est située en métropole ou dans un autre DOM</u> que celui où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils y ont effectué un séjour ininterrompu de 36 mois calculés à partir de la date de la mutation. - <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le département d'outre-Mer</u> où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% des lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 60 mois dans celui-ci (possibilité de prise en charge à 100% à condition d'effectuer 120 mois de service ininterrompu). - Les personnels affectés en établissement scolaire doivent obligatoirement prendre ce congé pendant les vacances scolaires de la collectivité. - Le traitement est celui de la collectivité où est pris le congé (pas de majoration pendant un congé bonifié pris en métropole)
Frais de changement de résidence	L'indemnisation des frais de changement de résidence entre la France métropolitaine ou un DOM et Mayotte est régie par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, modifié en dernier lieu, s'agissant des dispositions applicables aux agents affectés à Mayotte, par le décret n° 2016-1648 du 1 ^{er} décembre 2016. Cette indemnisation requiert une durée de service dans la résidence d'origine (territoire métropolitain ou du DOM considéré) de quatre années ³ . Elle est due que l'affectation soit prononcée à titre provisoire ou à titre définitif. Elle n'est soumise à aucun abattement en cas de mutation ou de détachement intervenant sur demande de l'agent.

3.4 Liste des établissements

■ Grand Mamoudzou

MAMOUDZOU		
LGT YOUNOUSSA BAMANA	Cat. 4ex	976 0127 J
LPO de KAWENI	Cat. 4	976 0163 Y
LPO de MAMOUDZOU NORD	Cat. 4	9760370 Y
CLG de DOUJANI (REP+)	Cat. 4ex	976 0009 F
CLG de KAWENI 1 (REP+)	Cat. 4ex	976 0162 X
CLG de KAWENI 2 (REP+)	Cat. 4	9760314 M
CLG M'GOMBANI	Cat. 4ex	976 0219 J

³ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

CLG de KWALE	Cat. 4	9760368 W
CLG de PASSAMAINTY	Cat. 4ex	976 0308 F
KOUNGOU		
CLG de KOUNGOU	Cat. 4ex	976 0244 L
CLG de MAJICAVO	Cat. 4	9760369 X

■ **Zone nord**

ACOUA		
LPO du Nord	Cat. 4	976 0270 P
M'TSAMBORO		
CLG de M'TSAMBORO (REP+)	Cat. 4ex	976 0230 W
BANDRABOUA		
LP de DZOUMOGNE	Cat. 4	976 0220 K
CLG de DZOUMOGNE	Cat. 4	976 0094 Y
M'TSANGAMOUJI		
CLG de M'TSANGAMOUJI	Cat. 4	976 0167 C

■ **Zone centre**

TSINGONI		
CLG de TSINGONI (REP+)	Cat. 4ex	976 0274 U
CHICONI		
CLG de CHICONI (REP+)	Cat. 4ex	976 0119 A
SADA		
LPO de SADA	Cat. 4	976 0182 U
CLG de SADA	Cat. 4	976 0180 S
DEMBENI		
LPO DE DEMBENI	Cat. 4	976 0338 N
CLG de DEMBENI (REP+)	Cat. 4ex	976 0245 M
OUANGANI		
LPO de KAHANI	Cat. 4ex	976 0125 G
CLG de OUANGANI	Cat. 3	9760371 Z

■ **Zone sud**

CLG de BANDRELE (REP+)	Cat. 4	976 0179 R
CLG de KANI-KELI	Cat. 4	976 0166 B
LPO de BANDRELE	Cat. 2	976 0363R
LPO de CHIRONGUI	Cat. 4	976 0316 P
CLG de TSIMKOURA	Cat. 4	976 0042 S
CLG de BOUENI	Cat. 3	976 0379H

■ **Petite Terre**

PAMANDZI		
LPO de Petite Terre	Cat. 4	976 0229 V
CLG de Zena M'DERE	Cat. 4ex	976 0183 V
DZAOUDZI		
CLG de BOUENI M TITI	Cat. 4ex	976 0008 E

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-mayotte.fr>

Chapitre 4 – La Nouvelle-Calédonie



4.1 Organisation et textes de référence en Nouvelle-Calédonie

Traduisant les accords de Nouméa signés en mai 1998 par l'ensemble des acteurs de la scène politique néo-calédonienne et l'Etat, la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie organise dans la perspective du scrutin d'autodétermination devant intervenir le 4 novembre 2018 une importante dévolution des responsabilités de l'Etat au profit de la Nouvelle-Calédonie, désormais collectivité territoriale de la République sui generis régie par le Titre XIII de la Constitution, sans remettre en cause les compétences des trois provinces (province sud, province nord et province des îles) et des communes.

Le transfert à la collectivité des dernières compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré est intervenu le 1^{er} janvier 2012, aux termes de l'article 8 de la loi du pays du 29 décembre 2009.

En conséquence, la Nouvelle-Calédonie est, depuis cette date, désormais compétente dans les domaines suivants⁴ :

- l'enseignement du second degré public et privé, à l'exception de la réalisation et de l'entretien des collèges assurés par les provinces auxquelles elle verse annuellement, hors contrat de développement, une dotation globale de construction et d'équipement inscrite sur le budget du ministère chargé de l'Outre-mer

- la santé scolaire

- l'enseignement primaire privé (article 21, III, 2° et 3°). Rappel : les compétences résiduelles de l'Etat en matière d'enseignement du premier degré public (définition des programmes, formation des maîtres et contrôle pédagogique) ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2000.

Les services du vice-rectorat ont été réorganisés. Un service unique désormais dénommé « vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements » a été créé. Il assure la gestion des compétences de l'Etat et des compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement scolaire. Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie est nommé par décret du Président de la République après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à la procédure fixée par l'avenant n°1 à la Convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire et de santé scolaire.

La direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC) a été créée à partir de la partie de service du vice-rectorat en charge du premier degré avant le transfert de cette compétence à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2000. Elle est en charge de l'enseignement du premier degré et met en œuvre, sous l'autorité du gouvernement néo-calédonien, la politique arrêtée en ce domaine par les autorités locales.

Une compensation financière, dont le montant est égal à celui des crédits budgétaires affectés par l'Etat à l'exercice des compétences transférées à la date du transfert, est également attribuée à la collectivité.

La convention du 18 octobre 2011, conclue entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 59-1 de la loi organique précitée, organise la mise à disposition globale et gratuite (MADGG) des agents rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de ces dernières compétences transférées. Ceux-ci sont placés sous l'autorité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie mais demeurent régis par les dispositions statutaires qui leur sont applicables à la date du transfert. Cette MADGG des agents est toutefois transitoire, un décret en Conseil d'Etat devant en prévoir le terme.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est doté le 15 janvier 2016 d'un projet éducatif qui détermine les grandes orientations de l'école et s'appuie sur l'héritage des valeurs républicaines et de la société calédonienne. Un protocole d'accord entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signé le 26 octobre 2016 concrétise l'accompagnement de l'Etat pour la période 2017/2019 de mise en œuvre du projet éducatif calédonien.

⁴ Les compétences résiduelles de l'Etat en matière d'enseignement public du premier degré (arrêt des programmes, formation et contrôle pédagogique des maîtres pour l'essentiel) sont été transférées à la Nouvelle-Calédonie le 1^{er} janvier 2000.

4.2 Compétences en matière éducative en Nouvelle-Calédonie

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Provinces	Provinces	Nouvelle-Calédonie sauf en ce qui concerne : - la réalisation et l'entretien des collèges : Province dotation globale de construction et d'équipement versée aux provinces. - Construction du lycée de Mont Dore et extension du lycée de Pouembout: Etat	Depuis le 1 ^{er} janvier 2012, les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés à l'une des compétences transférées en matière d'éducation sont mis à disposition globalement et gratuitement de la Nouvelle-Calédonie.	Etat (université, ESPE)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

4.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

Traitement	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques. La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Nouvelle-Calédonie, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Commune de Nouméa, Mont Dore, Païta, Dumbéa : 1,73 Autres communes : 1,94</p>
Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB) Payée en 2 fractions : correspondant à 10 mois de TIB 1^{ère} fraction versée au départ : 5 mois de TIB 2^{ème} fraction versée au retour : 5 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1). Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour. L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p>

	L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années ⁵ dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine). Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).
Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour. L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour ⁶ . Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation. Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.

4.4 Liste des établissements

■ Zone nord et est

CLG de KONE	Cat. 3	983 0278 K
CLG de KOUMAC	Cat. 3	983 0007 R
CLG de OUEGOA	Cat. 1	983 0632 V
CLG ESSAU VOUDJO (POYA)	Cat. 1	983 0493U
CLG de PAIAMBOUE (KONE)	Cat. 1	983 0691J
LPO Michel Rocard (POUEMBOUT)	Cat. 2	983 0635Y

■ Zone ouest

CLG PAI-KALEONE (HIENGHENE)	Cat. 1	983 0522 A
LP Augustin Ty (TOUHO)	Cat. 3	983 0460 H
LGT Antoine Kéla (POINDIMIE)	Cat. 2	983 0507 J
CLG Raymond Vauthier (POINDIMIE)	Cat. 3	983 0008 S
CLG de Wani (HOUAÏLOU)	Cat. 1	983 0418 M
CLG de CANALA	Cat. 1	983 0419 N

■ Zone sud

CLG de LA FOA	Cat. 3	983 0009 T
CLG Louis Leopold DJIET (BOURAIL)	Cat. 2	983 0010 U
CLG La Colline (THIO)	Cat. 1	983 0355 U
CLG de YATE	Cat. 1	983 0477 B
CLG ONDEMIA (PAITA NORD)	Cat. 2	983 0656 W
CLG Louise Michel (PAITA SUD)	Cat. 1	983 0616 C

■ Nouméa

LGT Lapérouse	Cat. 4ex	983 0002 K
LGT Jules Garnier	Cat. 4ex	983 0003 L
LP commercial & hôtelier A. Escoffier	Cat. 4ex	983 0006 P
LP Pédro Attiti	Cat. 4	983 0306 R
CLG de la Rivière Salée	Cat. 3	983 0304 N
CLG de Kaméré	Cat. 3	983 0524 C
CLG Jean Mariotti	Cat. 3	983 0277 J
CLG de Magenta	Cat. 4	983 0356 V

⁵ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

⁶ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

CLG Georges Baudoux	Cat. 3	983 0004 M
CLG de Normandie	Cat. 3	983 0538 T
CLG Les Portes de Fer	Cat. 3	983 0625 M
CLG Alain Memoud (Tuband)	Cat. 2	983 0649 N

■ **Dumbéa**

LGT du Grand Nouméa	Cat. 4ex	983 0557 N
CLG Francis Carco (KOUTIO)	Cat. 4	983 0474 Y
CLG Jean Fayard (KATIRAMONA)	Cat. 2	983 0626 N
CLG Edmée Varin (AUTEUIL)	Cat. 4	983 0640 D
CLG Dumbéa sur Mer	Cat. 2	983 0681 Y
CLG de Apogoti	Cat. 1	983 0698 S

■ **Mont Dore**

CLG de Boulari	Cat. 4	983 0384 A
CLG de Plum	Cat. 2	983 0624 L
LT de Mont Dore	Cat. 2	983 0693 L

■ **Les îles Loyautés**

LPO William Haudra (LIFOU)	Cat. 2	983 0483 H
CLG Laura Boula- Wé (LIFOU)	Cat. 2	983 0357 W
CLG Shéa Tiaou- Fayaoué (OUVEA)	Cat. 1	983 0639 C
CLG de La Roche - MARE	Cat. 1	983 0482 G
CLG de Tadine - MARE	Cat. 1	983 0414 H

Depuis le 1^{er} janvier 1990, chaque Province est responsable de la réalisation et de l'entretien des collèges implantés sur son territoire et de l'arrêt des documents de planification les concernant, l'Etat implantant alors les emplois nécessaires à leur fonctionnement.

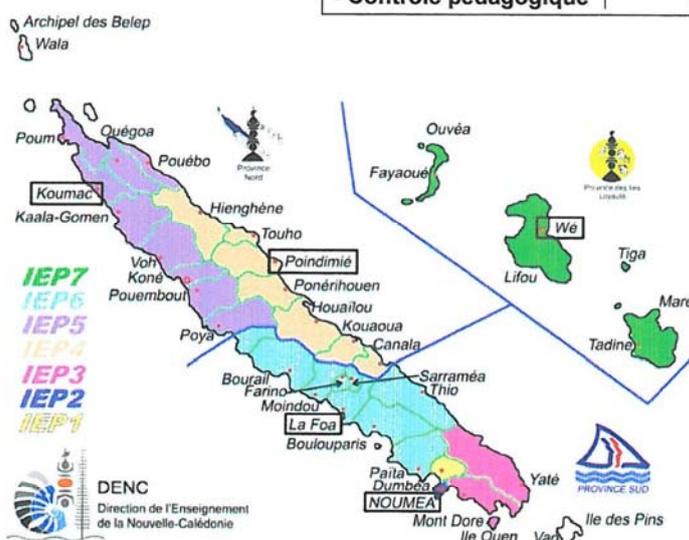
Carte des circonscriptions du 1er degré

L'organisation de la DENC



3 missions

- Formation des maîtres
- Programmes d'enseignement
- Contrôle pédagogique



Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc> ou de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie-DENC : <https://denc.gouv.nc/la-denc-ecoles-nc/les-circonscriptions#infos> (premier degré).

Chapitre 5 – La Polynésie française

5.1 Organisation et textes de référence en Polynésie française

Le statut d'autonomie interne conféré à la Polynésie française par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 et confirmé par les lois organiques n° 96-312 du 12 avril 1996 et n°2004-192 du 27 février 2004 reconnaît aux autorités du pays la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des enseignements du premier et du second degré ainsi que celle de l'enseignement supérieur fonctionnant dans les lycées.

En application du principe désormais constitutionnel de compensation des charges nouvelles induites pour la Polynésie par les transferts des compétences de l'Etat, la loi organique du 27 février 2004 a créé une dotation globale de compensation des charges pour la Polynésie française qui figurera sur le budget du ministère chargé de l'outre-mer.

Seuls demeurent aujourd'hui de la compétence de l'Etat :

- la gestion des carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat, mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole ;
- la délivrance des titres et diplômes nationaux ainsi que l'enseignement supérieur universitaire et la recherche.

L'Etat met à la disposition de la Polynésie française des enseignants du second degré, des personnels ATOSS relevant de son autorité, en sus des enseignants du premier degré, instituteurs et professeurs des écoles des corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) créés par la loi du 11 juillet 1966 modifiée recrutés localement.

La mise à disposition des personnels de direction et d'inspection s'effectue en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat.

L'Etat conserve la maîtrise des actes de gestion de la carrière des personnels (avancement, promotion, ...) et assure la rémunération par l'intermédiaire du vice-rectorat. L'organisation du service et les décisions d'ordre pédagogique et éducatif relèvent du ministère chargé de l'Education de Polynésie française, qui participe également à l'évaluation des personnels. L'autorité hiérarchique du ministre polynésien de l'éducation s'exerce par l'intermédiaire du directeur général des enseignements et de l'éducation (DGEE).

La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires.

L'Etat apporte cependant sa participation financière à ces dépenses. La convention n° HC/ 099/2016 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation conclue avec le pays d'outre-mer précise les modalités de la participation de l'Etat en l'absence de la dotation globale de compensation susmentionnée. Les établissements scolaires du second degré sont des établissements publics territoriaux d'enseignement (EPTE) et relèvent de la compétence du territoire. Leur statut fixé par un arrêté du président de la Polynésie française s'inspire très largement de celui des EPLE.

L'action éducatrice dans sa composante relevant encore de l'Etat en Polynésie, ainsi que les établissements et les personnels qui y concourent, échappe comme en métropole à la compétence du haut-commissaire, représentant de l'Etat⁷.

⁷ Décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française

5.2 Compétences en matière éducative en Polynésie française

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Territoire	Etat (enseignants du 1 ^{er} degré CEAPF)	Territoire (subvention Etat)	Etat (fonctionnaires d'Etat mis à la disposition de la Polynésie française)	Etat (université)	Etat (fonctionnaires d'Etat)

5.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels mis à disposition

<p>Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p>	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques. La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service en Polynésie française est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Iles du Vent et îles sous le Vent : 1,84 Autres subdivisions : 2,08</p>
<p>Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)</p>	<p>Calculée sur la base du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p><u>Payée en 2 fractions</u> : correspondant à 10 mois de TIB</p> <p>1^{ère} fraction versée au départ : 5 mois de TIB 2^{ème} fraction versée au retour : 5 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	
<p>Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)</p>	<p>Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois</p>
<p>Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)</p>	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années⁸ dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>

⁸ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour⁹.</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.</p>
---------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5.4 Liste des établissements

En Polynésie française, les établissements sont des établissements publics territoriaux d'enseignement. Ils relèvent de la compétence du Territoire qui les crée.

■ Tahiti zone est

PAPEETE		
CLG de TAUNOA - PAPEETE	Cat. 3	984 0392 D
PIRAE		
LPO de TAAONE	Cat. 4ex	984 0023 C
Lycée AORAI	Cat. 4	984 0407 V
CLG du TAAONE	Cat. 3	984 0208 D
CLG de ARUE	Cat. 3	984 0289 S
LP de MAHINA	Cat. 4	984 0341 Y
CLG de MAHINA	Cat. 3	984 0252 B

■ Tahiti zone ouest

PAPEETE		
LG Paul Gauguin	Cat. 4	984 0002 E
CLG de TIPAERUI	Cat. 3	984 0338 V
CLG de PAEA	Cat. 3	984 0290 T
LT hôtelier de Tahiti - PUNAAUIA	Cat. 4	984 0268 U
CLG de PUNAAUIA	Cat. 4	984 0340 X
CLG Henri Hiro - FAAA	Cat. 4	984 0233 F
LP de FAAA	Cat. 4	984 0267 T

■ Tahiti zone sud

PAPARA		
LPO de PAPARA	Cat. 4	984 0386 X
CLG de PAPARA	Cat. 4	984 0022 B
PAPEARI		
CLG de TEVA I UTA	Cat. 3	984 0410 Y
HITIAA		
CLG de HITIAA-O-TE-RA – HITIAA	Cat. 2	984 0352 K
TAIARAPU		
LPO de TAIARAPU	Cat. 4ex	984 0339 W
CLG de TARAVAO - TAIARAPU	Cat. 4	984 0021 A

■ L'île de Moorea

CLG de AFAREAITU – MOOREA	Cat. 3	984 0201 W
CLG de PAO PAO – MOOREA	Cat. 3	984 0011 P

⁹ Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005

■ Les îles sous le vent

Ile de Raiatea		
LG de UTUROA	Cat. 4	984 0001 D
LP de UTUROA	Cat. 4	984 0166 H
CLG de FAAROA RAIATEA -UTUROA	Cat. 1	984 0348 F
Ile de Bora Bora		
CLG de BORA BORA	Cat. 4	984 0024 D
Ile de Huanine		
CLG de FARE - HUANINE	Cat. 2	984 0025 E
Ile de Tahaa		
CLG de TAHAA	Cat. 3	984 0234 G

■ Les îles Marquises

NUKU-HIVA		
CLG de TAIOHAE	Cat. 3	984 0013 S
UA-POU		
CLG de UA-POU	Cat. 2	984 0203 Y
HIVA OA		
CLG d'ATUONA	Cat. 2	984 0400 M

■ Les îles australes

CLG de RURUTU	Cat. 2	984 0265 R
TUBUAI		
CLG de MATAURA	Cat. 2	984 0012 R

■ Les archipels des Tuamutu et Gambier

CLG de RANGIROA	Cat. 4	984 0332 N
CLG de HAO	Cat. 3	984 0360 U
CLG de MAKEMO	Cat. 2	984 0401 N

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-polynesie.pf> et le site de la direction général des enseignements et de l'éducation au ministère de l'éducation de la Polynésie française : <http://www.education.gov.pf/>

Chapitre 6 – Saint-Pierre et Miquelon



6.1 Organisation et textes de référence à Saint-Pierre et Miquelon

Depuis la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, complétée par la loi n° 2007-224 du même jour, le statut de Saint-Pierre et Miquelon est prévu par le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales (articles LO 6411-1 et suivants), modifié en dernier lieu par la loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015.

L'article LO 6414-1 du même code réserve la compétence de l'enseignement du second degré à l'Etat.

- la construction des établissements du second degré ainsi que l'entretien général et technique ;
- la restauration et l'hébergement dans ces établissements ;
- le recrutement et la gestion des TOS exerçant leurs missions dans les collèges et lycées.

Les communes sont pour leur part en charge des écoles.

Le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre et Miquelon exerce les attributions dévolues aux directeurs académiques ses services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie (alinéa 1 de l'article D.251-1 du code de l'éducation).

Les compétences dévolues aux recteurs d'académie sont exercées par le recteur de l'académie de Caen qui peut déléguer sa signature au chef du service de l'éducation.

6.2 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement (Décret n° 78-293 du 10 mars 1978 ; circulaire n° B-2B-117 du 15 juillet 1981)	Traitement indiciaire brut majoré de 40% + indemnité spéciale compensatrice : 30,67 % du traitement indiciaire après déduction des retenues pour pensions civiles et sécurité sociale
Indemnité de sujétion géographique (ISG) (Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013)	<p><u>Calculée sur la base</u> du traitement indiciaire brut (TIB), elle correspond à 6 mois de traitement et est versée en trois fractions égales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ; - une deuxième au début de la troisième année de service ; - une troisième au bout de quatre ans de services. <p>Pour ces versements, le traitement indiciaire brut à considérer est celui perçu par le fonctionnaire ou le magistrat pour le versement de la première fraction de l'indemnité de sujétion géographique</p> <p>Chacune des trois fractions est majorée de 10% pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement. Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction (article 5 du décret du 15 avril 2013).</p> <p>Dans le cas où un couple de fonctionnaires de l'Etat mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité est affecté en à Saint-Pierre-et-Miquelon, les deux fonctionnaires ne peuvent cumuler les deux indemnités de sujétion géographique prévues à l'article 1^{er} du même décret. L'indemnité de sujétion géographique et, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 5 du même décret sont attribuées à celui des deux fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé (article 6 du même décret).</p>
Durée de séjour	Sans limitation de durée
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 89-271 du 12 avril 1989)	L'indemnisation des frais de voyage et de changement de résidence entre la France métropolitaine ou un DOM et Saint-Pierre et Miquelon est régie par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 et requiert une durée de service dans la résidence d'origine (territoire métropolitain ou du DOM considéré) de quatre

	années ¹⁰ .
Congés bonifiés (Décret n° 78-399 du 20 mars 1978)	<p>Le régime des congés bonifiés ouvre droit à une bonification des congés annuels d'une durée maximale de 30 jours consécutifs (décret 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle est située en métropole ou dans un autre DOM</u> que celui où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 100% dès lors qu'ils y ont effectué un séjour ininterrompu de 36 mois calculés à partir de la date de la mutation. - <u>Les fonctionnaires dont la résidence habituelle coïncide avec le département d'Outre-Mer</u> où ils exercent, peuvent prétendre à un congé bonifié pris en charge à 50% des lors qu'ils ont effectué un séjour ininterrompu de 60 mois dans celui-ci (possibilité de prise en charge à 100% à condition d'effectuer 120 mois de service ininterrompu). - Les personnels affectés en établissements scolaire doivent obligatoirement prendre ce congé pendant les vacances scolaires de la collectivité. - Le traitement est celui de la collectivité où est pris le congé (pas de majoration pendant un congé bonifié pris en métropole)

6.3 Un seul établissement public à Saint-Pierre et Miquelon

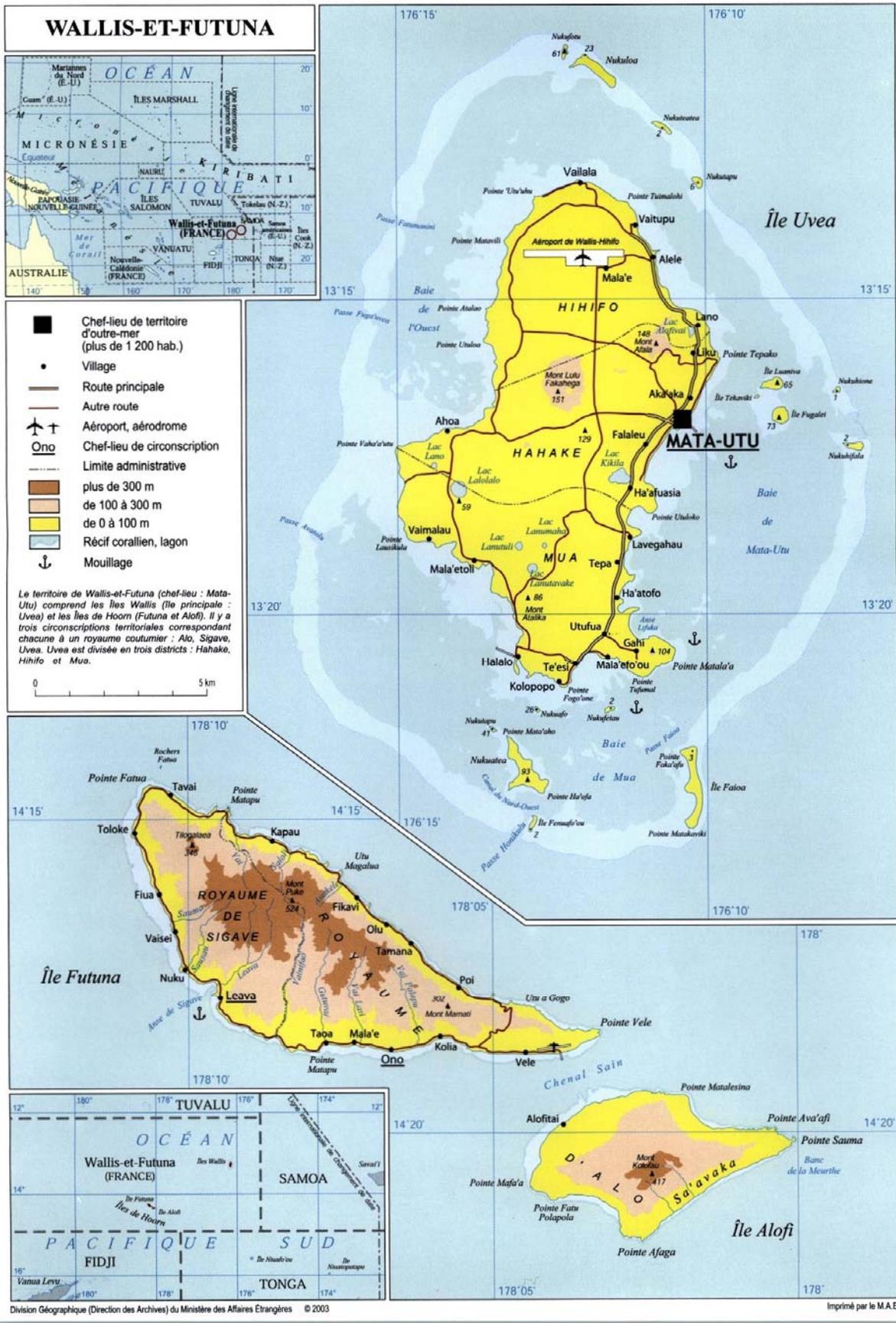
L'organisation administrative et financière du lycée polyvalent et lycée d'enseignement professionnel relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005, modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

LGT Lycée et collège Emile LETOURNEL à SAINT PIERRE	Cat. 2	975 0001 C
--------------------------------------------------------	--------	------------

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du service de l'éducation : <http://www.ac-spm.fr>

¹⁰ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

Chapitre 7 – Wallis et Futuna



Division Géographique (Direction des Archives) du Ministère des Affaires Étrangères © 2003

Imprimé par le M.A.E.

7.1 Organisation et textes de référence à Wallis et Futuna

Le statut des Iles Wallis et Futuna relève de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 qui a fait de l'Archipel un territoire devenu en 2003 collectivité d'outre-mer.

L'article 7 de cette dernière loi réserve à l'Etat la compétence de l'enseignement dans la collectivité. Les établissements publics du second degré à Wallis et Futuna sont des établissements publics nationaux à la seule charge de l'Etat.

Toutefois, l'organisation de l'enseignement du premier degré est concédée depuis 1969 à la mission catholique des Iles Wallis et Futuna par conventions successives dont la dernière a été signée le 9 février 2012 pour cinq ans. Dans l'attente de la signature de la prochaine convention de concession, la convention 2012-2017 a été renouvelée par tacite reconduction. Dans ce cadre, l'Etat prend en charge les dépenses d'équipement, le fonctionnement et la rémunération des personnels, salariés de droit privé relevant de la direction de l'enseignement catholique (DEC).

7.2 Compétences en matière éducative à Wallis-et-Futuna

Premier degré		Second degré		Enseignement supérieur et recherche	
Investissement	Personnel	Investissement	Personnel	Investissement	Personnel
Etat (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Direction de l'enseignement catholique : prise en charge par l'Etat des dépenses de rémunération des maîtres du premier degré (Convention de concession de l'enseignement primaire à la Mission catholique)	Etat (collèges, lycées)	Etat (Fonctionnaires d'Etat)	Etat	Etat (fonctionnaires d'Etat)

7.3 Régime indemnitaire et avantages accordés aux personnels affectés

Traitement (Décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)	<p>Le salaire est versé en francs pacifiques.</p> <p>La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires lorsqu'ils sont en position de service à Wallis-et-Futuna est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à cette collectivité (article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967)</p> <p>Taux applicables (arrêté du 28 juillet 1967 relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer) :</p> <p>Wallis et Futuna : 2,05</p>
Indemnité d'éloignement (Décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996)	<p><u>Calculée sur la base</u> du traitement indiciaire brut (TIB)</p> <p>Payée en 2 fractions : correspondant à 18 mois de TIB</p> <p style="padding-left: 40px;">1^{ère} fraction versée au départ : 9 mois de TIB</p> <p style="padding-left: 40px;">2^{ème} fraction versée au retour : 9 mois de TIB</p>
<p>L'indemnité d'éloignement est majorée de 10% au titre du conjoint et de 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (voir les articles L.512 et suivants du code de la sécurité sociale ; articles du même code R.512-1 et 512-2 ; L. et R.513-1).</p> <p>Dans le cas où les deux conjoints ont droit à cette indemnité, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ont droit à l'indemnité d'éloignement, il n'est dû qu'une seule majoration par enfant à charge. Elle est liquidée par application du taux de 5 % à celle des deux indemnités d'éloignement qui est la plus élevée. La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité (article 6 du décret du 27 novembre 1996).</p>	

Durée de séjour (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	Séjour de 2 ans renouvelable une seule fois
Frais de voyage et de changement de résidence (Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998)	<p>Pas de prise en charge de frais de voyage entre les deux séjours en cas de renouvellement de séjour.</p> <p>L'indemnisation des frais résultant d'un changement de résidence ayant pour destination ou origine une collectivité d'outre-mer (COM) est régie par les dispositions du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998.</p> <p>L'indemnisation vers une COM requiert une durée de service de cinq années¹¹ dans la résidence administrative d'origine (territoire métropolitain ou du DOM d'origine).</p> <p>Elle est accordée en fin de séjour dans la COM considérée, soit à l'occasion du congé administratif (article 41 du décret du 22 septembre 1998), soit, si l'agent renonce à son congé administratif, au terme de son affectation (article 25 du décret du 22 septembre 1998).</p>
Régime des congés (Décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996)	<p>Les personnels ont droit aux congés annuels de droit commun et à un congé administratif d'une durée de 2 mois qui est accordé à l'issue de leur séjour de 2 ans, ou, en cas de renouvellement, à l'issue du second séjour.</p> <p>L'interruption du second séjour à durée réglementée de 2 ans ne remet pas en cause les droits au congé administratif, réputés acquis à l'issue du premier séjour¹².</p> <p>Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels doivent être pris pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires du territoire d'affectation.</p> <p>Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif dès le 1er jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la dernière année de la période ouvrant droit à ce congé.</p>

7.4 Liste des établissements

L'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement des îles Wallis et Futuna relève des dispositions du décret n° 2005-1321 du 25 octobre 2005 modifiant le décret n°86-164 du 31 janvier 1986 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et portant dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux.

■ Ile de Wallis

LGT de Mata Utu (UVEA)	Cat. 3	987 0026 P
CLG Alofivai de Lano (UVEA)	Cat. 3	987 0001 M
CLG Mataotama de Malae (UVEA)	Cat. 1	987 0016 D
CLG et LPA Vaimoana de Lavegahau Mua (UVEA)	Cat. 2	987 0025 N
CLG Finemui de Teesi (UVEA)	Cat. 1	987 0032 W

■ Ile de Futuna

CLG de Sisia d'Ono (ALO)	Cat. 2	987 0030 U
CLG Fiua de SIGAVE	Cat. 1	987 0003 P

Pour tout renseignement, les personnels d'encadrement sont invités à consulter le site du vice-rectorat : <http://www.ac-wf.wf>

¹¹ La durée de service est décomptée en années civiles, et non scolaires (cf. la page 8 du fascicule)

¹² Décision du Conseil d'Etat n° 264962 du 30 mars 2005